

Mesdames, Messieurs
Chers collègues,

Voici la dernière mise à jour de notre Règlement Intérieur.

Cadre des règles de fonctionnement de la Commission Nationales des Juges de France vous l'avez adopté à une très large majorité lors de l'Assemblée Générale de février 2016.

Remis à tous pour mieux le connaître et le respecter il reste la mémoire de notre engagement . Nous avons tous été volontaire pour rejoindre la CNJF sur des critères de connaissances de l'élevage de compétition . Eleveur reconnu nous devons le rester pour être juge reconnu par les éleveurs.....que nous sommes toujours.

Remerciements à TOUS les responsables de Sections

Aux juges invités pour leur disponibilité et implication.

Aux représentants des élèves-juges

Le bureau de la CNJF

Commission Nationale des Juges de France

- C.N.J.F. -

« Règlement Intérieur »

Edition du 21 février 2016

Révisions	Date

Sommaire

➤ Preamble.	1
➤ Article 1 : Définition.	1
➤ Article 2 : Appartenance à d'autres corps de juges.	1
➤ Article 3 : Forme.	1
➤ Article 4 : Buts.	1
➤ Article 5 : Conditions d'admission à la CNJF.	2
➤ Article 6 : Frais de Formation.	2
➤ Article 7 : Juges polyvalents.	2
➤ Article 8 : Juges internationaux O.M.J.	2
➤ Article 9 : Les droits du juge-expert C.N.J.F.	2
❑ Jugement de concours.	
❑ Animation de réunion technique	
➤ Article 10 : Les devoirs du juge-expert C.N.J.F.	3
➤ Article 11 : Discipline, sanctions, suspension.	3
➤ Article 12 : Commission de discipline.	4
➤ Article 13 : Mise en disponibilité, démission, honorariat.	4
❑ Disponibilité temporaire, réintégration.	
❑ Démission, réintégration.	
❑ Honorariat	
➤ Article 14 : Ressources de la C.N.J.F.	4
➤ Article 15 : Composition du Bureau de la C.N.J.F.	5
➤ Article 16 : Administration des sections techniques.	5
➤ Article 17 : Démission et intérim.	5
❑ Démission d'un poste administratif.	
❑ Intérim d'un poste administratif.	
➤ Article 18 : Défraiement au sein de la C.N.J.F.	5
➤ Article 19 : Réunion de Bureau.	6
➤ Article 20 : Rôle des membres du Bureau.	6
➤ Article 21 : Congrès (réunion plénière et assemblée générale)	6
➤ Article 22 : Règles concernant les intervenants et interventions.	7
➤ Article 23 : Assemblée Générale Extraordinaire.	7
➤ Article 24 : Cas particuliers.	7
➤ Article 25 : Litiges internes de la commission.	7

Annexes

➤ Annexe 1 : Sections de la C.N.J.F.	8
➤ Annexe 2 : Engagement envers la C.N.J.F.	9
➤ Annexe 3 : Quotas	10
➤ Annexe 4 : Covoiturage.	11
➤ Condition d'admission à la C.N.J.F.	12



REGLEMENT INTERIEUR

Actualisé le 21 février 2016

Préambule :

Dès sa création, la C.N.J.F. a été rattachée à l' UOF (COM France). dont elle dépend. En conséquence la C.N.J.F. respecte les buts poursuivis par l' Union et les documents statutaires de l' UOF (COM FRANCE).

Le présent règlement intérieur a pour but d'expliciter les règles et les modalités de fonctionnement de la C.N.J.F. auxquelles est soumis l'ensemble des membres qui adhèrent à la C.N.J.F.

De par leur adhésion à la C.N.J.F. les juges-experts et les élèves-juges s'engagent à respecter ce R.I. (Règlement Intérieur).

ARTICLE 1 : Définition

La C.N.J.F. regroupe les juges-experts officiels de France en sections (voir annexe 1).

Un juge-expert est un éleveur dont la compétence technique a été reconnue par ses pairs et officialisée par le succès à l'examen sous la responsabilité de la CNJF. Grâce à la formation initiale et continue assurée à la fois par ses recherches personnelles et par la C.N.J.F. le juge-expert développe cette compétence et en développe de nouvelles notamment en matière de jugement. Ces acquis sont validés par la réussite à plusieurs niveaux d'examen. (L'investissement de formation continue que doit consacrer chaque juge-expert C.N.J.F. est le critère primordial qui permet d'atteindre et de conserver le meilleur niveau d'expertise).

ARTICLE 2 : Appartenance exclusive au corps des juges de la C.N.J.F.

Sur le territoire national, le juge-expert C.N.J.F. n'appartiendra pas à un autre corps de juges d'oiseaux relevant des domaines de compétence de la CNJF. Lors de l'admission à la C.N.J.F., le membre s'engage par écrit à ne pas rejoindre un autre corps de juges d'oiseaux d'élevage pour la durée de sa formation et pour les cinq années suivant sa formation.

S'il démissionne ou doit quitter la C.N.J.F. pour raisons personnelles ou pour radiation avant ces 5 ans, il sera demandé le remboursement des frais de formation engagés par la C.N.J.F. avec un montant forfaitaire annuel plafonné (une exemption motivée pourra être demandée au Bureau de la C.N.J.F.). Formulaire et modalités en annexe 2.

ARTICLE 3 : Forme

La C.N.J.F. est autonome dans la gestion des fonds perçus, dans les relations techniques et méthodologiques par rapport aux différentes fédérations, entités ou clubs techniques en France.

Ces fédérations et leurs clubs affiliés, ces entités et clubs techniques, les éleveurs membres de ces clubs, entités et fédérations peuvent faire appel aux juges-experts membres de la C.N.J.F. pour juger leurs concours, animer des réunions à caractère technique, porter conseil sur des oiseaux de leurs élevages.

Elle relève administrativement et juridiquement de l' UOF (COM FRANCE) et techniquement sur le plan international de l' O.M.J. (Ordre Mondial des Juges) dépendant de la C.O.M. (Confédération Ornithologique Mondiale).

Elle fait partie de droit des différentes commissions inter-techniques où elle définit sa position propre.

Son siège social est celui de l'UOF (COM FRANCE). Le siège d'établissement de la C.N.J.F. est domicilié chez le Président de la C.N.J.F. en exercice.

ARTICLE 4 : Buts.

La C.N.J.F. a pour but de :

- Centraliser en France tout ce qui se rapporte aux juges-experts et aux jugements des oiseaux pour les parties techniques.
- Fournir sur le plan national et international les juges-experts qualifiés pour les différentes disciplines. Elle assure la formation initiale et la formation continue de ses membres qui sont ainsi reconnus pour leur expertise dans leurs domaines respectifs.
- Garantir la moralité et la compétence de ces derniers
- Étudier, établir, diffuser les standards et critères de jugement des oiseaux de concours applicables en France, uniformiser les jugements et recueillir toutes critiques et suggestions sur ceux-ci. Transmettre à l'organisme mondial toutes propositions techniques concernant les standards et les jugements afin de faire évoluer l'ornithologie à l'échelle internationale.
- Promouvoir la formation de nouveaux juges dans les cas décrits par l'annexe 3.
- Établir les droits et devoirs des juges-experts.

- D'utiliser, entre autres médias, la revue officielle de l'UOF (COM FRANCE) en tant que bulletin de liaison entre les juges et les éleveurs.

ARTICLE 5 : Conditions d'admission à la C.N.J.F. - Candidature et procédure des examens.

Ces points sont traités à l' ANNEXE 5 du présent Règlement intérieur

ARTICLE 6 : Frais de formation

La formation des élèves-juges reste à la charge financière des candidats.

Chaque section peut aider financièrement ou matériellement la formation de ses élèves-juges.

ARTICLE 7 : Juges polyvalents

Sauf pour le cas particulier de la section hybrides et faune européenne, un juge C.N.J.F. ne peut cumuler plusieurs spécialités. Pour la section précitée il peut s'inscrire par demande écrite au président de la CNJF. Il est dispensé de fournir les pièces nécessaires à la constitution d'un dossier d'élève-juge.

Il subira une épreuve théorique d'entrée pour vérifier ses connaissances dans le domaine de la nouvelle spécialité choisie. Il devra effectuer au moins six stages répartis sur deux années minimums et satisfaire ensuite à l'examen final.

La polyvalence est acceptée dans le sens juge de n'importe quelle section de la CNJF vers la section « hybrides et faune européenne » et inversement.

ARTICLE 8 : Juges internationaux O.M.J.

Après le nombre d'années minimal, fixé par l'O.M.J. d'exercice de la fonction de juge C.N.J.F., et après avoir jugé au moins un championnat national, un juge C.N.J.F. pourra proposer sa candidature de juge O.M.J. auprès du président de la C.N.J.F. Si l'avis du responsable de section est favorable, le président après consultation des autres membres du Bureau décidera ou non de la présentation du candidat. En cas de décision favorable il fera suivre sa candidature. L'examen O.M.J. se déroulera dans les conditions prévues par l'O.M.J.

ARTICLE 9 : Les droits du juge-expert C.N.J.F.

- Dans l'exercice de ses fonctions, le juge-expert C.N.J.F. reçoit toute assistance morale de la Commission. Son jugement est sans appel.
- Sur présentation de sa carte officielle (portant la vignette de l'année en cours), il peut entrer gratuitement dans toutes les expositions et manifestations organisées par l'UOF (COM FRANCE) ou ses sociétés, ou par des entités reconnues par l'UOF (COM France).
- Un juge peut refuser de juger s'il estime les conditions inappropriées (manque d'éclairage, température inadéquate, bruit, etc...).
- Il doit impérativement refuser de juger des oiseaux qui ne relèvent pas de sa compétence. Pour tout refus de jugement sur le lieu d'un concours, le juge est tenu d'adresser un rapport au président de la C.N.J.F. ainsi qu'à son responsable de section.
- Respect des quotas de jugement : les normes maximales sont fixées par chaque section. Voir annexe 4
- Le juge-expert peut animer une réunion technique sur le lieu d'un jugement ou d'une manifestation mais cette animation doit se faire avec son accord explicite et ne peut lui être imposée par les organisateurs.

Jugement de concours

- Le juge-expert reçoit dans l'exercice de ses fonctions de juge une indemnité forfaitaire journalière payée par la société organisatrice. Cette indemnité correspond notamment à une indemnité de formation. Le montant global de l'indemnité journalière est fixé par l'Assemblée Générale de la C.N.J.F. et soumis à l'accord du congrès de l'UOF (COM FRANCE).
- Le voyage aller-retour sera défrayé. Les frais d'hébergement et de nourriture sont pris en charge par la société organisatrice. L'hébergement se fera en chambre individuelle (confort minimum avec toilettes et douche dans la chambre).
- En outre si le voyage aller-retour dépasse huit heures cela donnera droit à une indemnité compensatrice d'un montant égal à l'indemnité d'une journée de jugement.
- Lorsque le juge se déplace en train, le défraiement se fait au tarif SNCF seconde classe, tarif plein.
- Lorsque le juge se déplace en voiture, le défraiement se fait sur la base de l'indemnité kilométrique conforme au montant fixé par le barème fiscal de remboursement de l'année défini par le bulletin officiel des impôts (soit le prix de revient kilométrique pour un véhicule de 4 cv, distance supérieure à 20 000 km). Le défraiement kilométrique est plafonné à 700 km.
- Covoiturage : Voir ANNEXE 3
- Les éventuels frais de péage sont en sus et à la charge de la société organisatrice.
- Les frais indispensables divers en cours de trajet (repas, nuit d'hôtel) seront défrayés sur présentation de justificatifs et devront rester raisonnables.

Animation de réunion technique

Le juge-expert est libre de fixer le montant et les conditions de la prestation. Il devra en informer au préalable le demandeur et obtenir son accord, de gré à gré.

Annulation par l'organisateur de jugement ou de journée technique

En cas d'annulation de jugement, réunion technique, expertise par l'organisateur, dans un délai inférieur à 15 jours, le juge-expert pourra demander à l'organisateur une indemnité équivalente à une indemnité journalière de jugement. Cette clause ne s'applique pas si l'annulation est imputable à un cas de force majeure comme des restrictions sanitaires.

ARTICLE 10 : Les devoirs du juge-expert C.N.J.F.

Devoirs envers la C.N.J.F. :

Le juge-expert devra :

- Acquitter sa cotisation annuelle dans les délais prévus.
- Respecter et appliquer scrupuleusement les règles de fonctionnement de la CNJF édictées dans l'annexe 6 du présent règlement
- Assister à la réunion plénière de la C.N.J.F.
- Participer aux réunions techniques (journées d'étude) de sa section ainsi qu'éventuellement à d'autres réunions de juges-experts pour lesquelles il aura été régulièrement convoqué.

Nota : très exceptionnellement sur justification explicite, il pourra être toléré une absence ponctuelle à l'une de ces réunions si le juge en a averti à l'avance son responsable de section ou le président de la C.N.J.F.

- Effectuer, s'il a été sollicité, au moins trois jugements par an au service de sociétés ou organismes finançant la C.N.J.F.
- Assurer le jugement du National UOF (COM FRANCE) ou du Mondial lorsqu'il est désigné par sa section.
- Appliquer lors des jugements en France les standards et critères de jugement, les modèles de fiches de jugement officialisés par la C.N.J.F. ainsi que toutes les décisions prises par la C.N.J.F.
- Ne jamais critiquer ses collègues en dehors de réunions organisées par la C.N.J.F.
- Exposer des sujets de son élevage correspondants au type d'oiseaux de sa spécialité de jugement, dans des expositions du niveau minimal d'un régional ou d'un niveau national de la spécialité ou au concours des juges. En cas de non présentation pendant trois années ou d'arrêt d'élevage pendant trois années, un examen de contrôle sera organisé. Et ceci tous les trois ans.
- Être en règle avec la législation en vigueur concernant la détention et l'élevage d'oiseaux en sa possession
- Pour juger à l'étranger dans des concours officiels C.O.M., le juge devra être juge O.M.J. Pour les autres concours à l'étranger, s'il n'est pas juge O.M.J., le juge C.N.J.F. devra demander l'autorisation du Président de la C.N.J.F et informer de sa demande son responsable de section. Après avis du responsable de section, la demande pourra être accordée ou refusée.
- Ne pas appartenir pas à un autre corps de juges d'oiseaux de sa spécialité (section) sur le territoire national.

ARTICLE 11 : Discipline, sanctions, suspension du mandat du juge-expert C.N.J.F.

Une sanction et (ou) une suspension envers un membre de la C.N.J.F. seront (sera) demandées (demandée) par le Bureau de la C.N.J.F., en cas de comportement de nature à entraver la bonne marche de la Commission.

Le Bureau Administratif ne pouvant être à la fois juge et partie, les éventuelles sanctions seront proposées par une Commission de discipline indépendante.

Le non-respect du règlement intérieur notamment les devoirs du juge C.N.J.F. constatés par le responsable de section ou le Bureau administratif amènent à saisir la Commission de discipline qui statuera et transmettra ses avis au Bureau de la C.N.J.F.

Les avis de la Commission de discipline tiendront compte des faits reprochés mais aussi des éléments positifs constatés précédemment (investissement dans le travail technique ou administratif de la section ou de la C.N.J.F., présence assidue aux réunions précédentes etc.)

Les sanctions pourront aller d'un avertissement écrit à la radiation (en passant par la suspension de fonction pour un durée de un an à deux ans).

A la suite de la réunion de la Commission de discipline, le Bureau notifiera au juge concerné les décisions de sanction prises. Cette notification se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Bureau informera l'ensemble des juges des décisions de sanction prises.

Le juge sanctionné pourra faire appel de la décision par courrier adressé au président de la C.N.J.F. dans les 30 jours qui suivent la réception du courrier recommandé. Il sera invité à présenter sa défense lors d'une réunion ultérieure du Bureau. La décision prise alors sera sans appel.

Une seconde suspension entraîne la radiation définitive de la C.N.J.F.

Une condamnation relevant du droit pénal (impossibilité de fournir un casier judiciaire vierge) entraîne la radiation définitive de la CNJF.

Les cas non prévus seront étudiés par le Bureau de la C.N.J.F. en collaboration avec la commission de discipline.

ARTICLE 12 : Commission de discipline (composition, fonctionnement)

Peuvent être membres de la Commission de discipline :

Les Responsables de section en activité

Les suppléants désignés par les Responsables de section (en cas d'indisponibilité du responsable de section).

5 (cinq) membres au maximum, sont désignés par la Commission de discipline pour siéger.

Les avis de la Commission de discipline seront pris à la majorité de ses membres présents.

ARTICLE 13 : Mise en disponibilité, démission, honorariat.

1 - Disponibilité temporaire, réintégration.

Pour raisons personnelles, tout juge peut demander sa mise en disponibilité temporaire. Il lui suffira d'en informer par courrier le Président de la C.N.J.F. et son responsable de section. Le juge n'assurera aucun jugement pendant sa période de mise en disponibilité. Il ne sera pas tenu d'assister au congrès C.N.J.F. ni aux journées d'étude de sa section. En revanche le juge devra continuer à acquitter sa cotisation pendant cette période. Sa réintégration pourra se faire par demande officielle soumise à la délibération du Bureau de la C.N.J.F.

Un examen de contrôle sera systématiquement demandé si l'interruption est supérieure à deux ans. Il pourra aussi être imposé une ou plusieurs années de formation : le nombre de stages et d'années de formation est laissé à l'appréciation du responsable de section et tiendra compte du cas personnel de chaque juge (nombre d'années d'activité, nombre d'années de mise en disponibilité, nombre d'années d'arrêt d'élevage, résultats obtenus dans des concours...)

2 - Démission, réintégration.

De même, tout juge peut demander sa mise en disponibilité définitive (démission). Dans ce cas il n'a plus à acquitter ses cotisations mais il ne pourra pas demander le remboursement de droits ou cotisations déjà versées. Un juge démissionnaire pourra réintégrer la C.N.J.F. : sa demande officielle sera soumise à délibération du Bureau de la C.N.J.F. Un examen de contrôle sera systématiquement demandé ainsi qu'une ou plusieurs années de formation : le nombre de stages et d'années de formation est laissé à l'appréciation du responsable de section et tiendra compte du cas personnel de chaque juge (nombre d'années d'activité, nombre d'années de cessation de la fonction, nombre d'années d'arrêt d'élevage, résultats obtenus dans des concours...)

3 - Honorariat.

Le titre de juge honoraire pourra être attribué à un ancien juge-expert par le Bureau de la C.N.J.F.

ARTICLE 14 : Ressources de la C.N.J.F.

Elles proviennent :

- Des cotisations annuelles de ses membres (juges-experts et élèves- juges en activité ou en disponibilité)
- A la discrétion des juges-experts d'éventuelles quotes-parts venant des indemnités journalières de jugement peuvent être reversées. Ces quotes-parts seront allouées aux frais de formation continue.
- Des subventions annuelles versées par l'UOF (COM FRANCE) et autres entités ou fédérations ornithologiques
- De subventions ponctuelles ou particulières de l'UOF (COM FRANCE) et d'autres entités ou fédérations ornithologiques
- De dons et legs autorisés par les textes législatifs en vigueur.

Le montant de la cotisation annuelle des membres de la C.N.J.F. est fixé chaque année par l'Assemblée Générale statuant à la majorité de ses membres présents ou dûment mandatés. Elle est exigible dans les 30 jours, sur appel à cotisation adressé par le trésorier de la C.N.J.F.

ARTICLE 15 : Composition du Bureau de la C.N.J.F.

Le bureau directeur est composé de un responsable de chaque section et d'un Bureau administratif composé de :

- ❖ un président
- ❖ un président adjoint
- ❖ un secrétaire
- ❖ un trésorier
- ❖ un coordinateur national des examens

Le Président, le Président-adjoint, le Secrétaire, le Trésorier et le Coordinateur national des examens sont élus à bulletins secrets, lors de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix des membres présents ou dûment représentés. S'il n'y a qu'une seule candidature pour un poste donné il pourra être procédé à la nomination sans avoir recours à un vote. Ne sont éligibles que des juges-experts en activité et ayant au moins cinq ans d'ancienneté. Leur mandat est de 3 ans, ils sont renouvelables par tiers chaque année selon un ordre initialement établi par tirage au sort. A cette occasion, les démissionnaires sont également remplacés.

Les membres du Bureau Directeur de la CNJF ne peuvent pas cumuler ces fonctions avec un mandat au Bureau ou au Conseil d'Administration d'une Fédération ornithologique française ou étrangère.

Le Président de la C.N.J.F. peut charger ponctuellement un membre de la C.N.J.F. d'une tâche précise pour l'aider ou assister le Bureau dans son action. Toutefois ce membre de la C.N.J.F. ne sera pas considéré comme membre du Bureau directeur de la C.N.J.F.

ARTICLE 16 : Administration des sections techniques.

Chacune des sections techniques est libre de son organisation interne mais tenue de respecter le règlement intérieur de la C.N.J.F.

Le responsable de section est élu à bulletins secrets par les juges-experts et les élèves-juges titulaires de l'examen probatoire membres de ladite section physiquement présents au moment du vote (les pouvoirs ne sont pas acceptés). S'il n'y a qu'une seule candidature pour le poste, il pourra être procédé à la nomination sans procéder à un vote. Son mandat est de 3 ans. Le responsable de section sera choisi parmi les juges-experts ayant au moins cinq ans d'ancienneté comme juge-expert actif C.N.J.F.

Le responsable de la section fait partie de pleins droits du bureau directeur de la C.N.J.F. »

ARTICLE 17 : Démission et intérim au sein du Bureau et des sections techniques.

A - DEMISSION D'UN POSTE ADMINISTRATIF

Avant la fin de son mandat, un membre du bureau ou un des responsables élus des sections techniques peut demander à être déchargé de ses fonctions. Il en informera par lettre recommandée le président de la C.N.J.F. qui organisera l'élection de son remplaçant lors de l'Assemblée Générale suivante ou de la réunion de la section concernée.

B - INTERIM D'UN POSTE ADMINISTRATIF

En cas de décès ou de démission d'un membre administratif du Bureau, l'intérim sera assuré par un juge coopté par les autres membres du Bureau jusqu'à l'élection d'un successeur lors de la prochaine Assemblée Générale. En cas de décès ou de démission d'un responsable de section il sera remplacé par un membre de la section élu à la majorité des membres présents. Si l'élection ne peut avoir lieu immédiatement le président de la C.N.J.F. choisit un juge-expert de la section pour assurer l'intérim jusqu'à l'élection qui aura lieu dès la prochaine réunion de la section concernée.

ARTICLE 18: Défraiement au sein de la C.N.J.F.

Toutes les fonctions au sein de la C.N.J.F. sont bénévoles. L'éventuel défraiement ne peut concerner que les frais de déplacement et d'hébergement.

ARTICLE 19 : Réunion du Bureau

Le bureau se réunit, au moins une fois par an ou en toute circonstance importante, sur demande du Président ou de la moitié des membres du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du président de la C.N.J.F. est prépondérante. Chaque membre du Bureau ne possède qu'une voix même en cas de cumul de fonction (Responsable de section + membre élu du Bureau).

ARTICLE 20 : Rôles des membres du Bureau

❖ Le Président :

- Est directement responsable de la commission devant le Président de l' UOF (COM FRANCE). Il représente la C.N.J.F. dans les diverses manifestations Nationales et devant l' O.M.J dont il est le correspondant.
- Préside les séances de la commission et les assemblées générales.
- Fixe l'ordre du jour après consultation du Bureau.
- Assure l'exécution des décisions prises en réunions.
- Tient à jour la liste officielle des juges.
- Désigne les juges présentés par le responsable de chaque section pour les jugements du championnat National ou Mondial.
- Entérine l'inscription des élèves-juges.
- Peut déléguer ponctuellement l'une ou l'autre de ces tâches à un membre du Bureau.
- Peut charger ponctuellement un membre de la C.N.J.F. d'une tâche précise pour l'aider ou assister le Bureau dans son action.

❖ Le Président-adjoint :

- Seconde le président, le remplace le cas échéant pour certaines tâches.

❖ Le Secrétaire :

- S'occupe de l'administration intérieure de la commission.
- Rédige les convocations aux réunions ainsi que les comptes-rendus de travaux et les transmet aux membres de la commission.
- Prépare les élections pour l' Assemblée Générale.
- Tient à jour le registre des procès verbaux des Assemblées Générales.

❖ Le Trésorier :

- Est responsable avec le président de la comptabilité de la commission. A ce titre, il perçoit les cotisations des membres, les subventions diverses et paie toutes les dépenses de la commission.
- Verse à chaque section les sommes attribuées par le Bureau après étude des budgets prévisionnels des sections. Ce budget est établi par année civile et la subvention est versée au titre de l'année en cours.

❖ Le Coordinateur national des examens :

- Est le garant de la régularité et de la bonne marche des examens internes de la C.N.J.F. selon les modalités définies par l'ANNEXE 5.

❖ Le Responsable de la section technique :

- Assure, dans sa discipline et en toute autonomie, la marche technique et administrative de son groupe.
- Il est le représentant de la C.N.J.F. lors de la réunion des C.I.T. (Commission Inter Technique) concernant le domaine d'activité de sa section. Si besoin est, il choisit les membres de sa section qui l'accompagneront ou le représenteront à ces C.I.T.
- Perçoit la subvention annuelle allouée par la C.N.J.F. et en justifie l'utilisation.
- Présente le compte-rendu d'activité de sa section lors de la réunion plénière.

ARTICLE 21 : Congrès (Réunion plénière et Assemblée Générale).

Le congrès a lieu une fois par an.

Réunion plénière.

La réunion plénière est l'occasion pour chaque membre de la C.N.J.F. de prendre connaissance des travaux de toutes les sections et de débattre en commun.

Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est le lieu de prise de décision collective.
Elle a lieu une fois par an.

Pour se tenir, elle doit atteindre le quorum : 50% des juges experts à jour de leur cotisation + 1 (pouvoirs compris). Le nombre de pouvoirs est limité à deux par juge-expert présent.

En cas de non atteinte du quorum, un deuxième appel aux votes peut être fait dix (10) minutes plus tard.

Tous les membres de la commission y sont convoqués mais seuls les juges-experts à jour de leur cotisation ont droit de vote. Les élèves-juges titulaires de l'examen probatoire ont aussi le droit de vote.

L'ordre du jour en est fixé par le Bureau. Tout membre de la C.N.J.F. qui aurait des questions à y insérer devra les adresser au président un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale a pour but :

- D'approuver les rapports du bureau et sa gestion financière.
- De fixer le montant de la cotisation annuelle
- De proposer les tarifs des indemnités de jugements et des remboursements de frais. Ces tarifs seront proposés à l'Assemblée Générale de l'UOF (COM FRANCE) suivant la tenue de l'Assemblée Générale de la C.N.J.F.
- De pourvoir au renouvellement ou au remplacement des membres du Bureau.
- D'étudier toute proposition dans l'intérêt de la commission.
- Les décisions prises lors des Assemblées Générales s'imposent aux sections ainsi qu'à leurs membres, lesquels individuellement ou collectivement ne sauraient s'y opposer.

ARTICLE 22 : Règles concernant les intervenants et les interventions lors des réunions de la C.N.J.F.

- Toute conversation d'ordre politique ou religieux est interdite dans les réunions de la C.N.J.F.
- Lors des réunions de la C.N.J.F., les membres de la C.N.J.F. doivent intervenir en tant que tels et en dehors de tout autre rôle. S'ils souhaitent s'exprimer au nom d'autres structures UOF (COM FRANCE), O.M.J., autres entités, clubs techniques etc. ces interventions devront avoir été soumises à accord préalable du Bureau de la C.N.J.F. Le contenu de ces interventions sera communiqué à l'avance et si possible par écrit. Le Bureau de la C.N.J.F. décidera alors de la façon dont ces informations seront présentées.
- Lors des réunions de la C.N.J.F. ne devront être physiquement présents que des membres de la C.N.J.F.. Toutefois lors des travaux techniques des sections des intervenants extérieurs à la C.N.J.F. peuvent être conviés à participer à ces réunions. De même lors du Congrès C.N.J.F. le Bureau peut convier des personnalités extérieures à la C.N.J.F. à assister à tout ou partie des réunions.

ARTICLE 23 : Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour se tenir, elle doit atteindre le quorum : 50% des membres à jour de leur cotisation + 1 (pouvoirs compris).

En cas de non atteinte du quorum, un deuxième appel au vote peut être effectué dix (10) minutes plus tard.

Elle peut être provoquée par le Président ou à la demande de la majorité plus un de ses membres, dans tous les cas de force majeure.

La convocation doit obligatoirement indiquer l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Registre des procès verbaux des Assemblées Générales.

Le registre des procès verbaux sera signé par le président et le secrétaire. Ce dernier en adressera copie à chaque membre de la commission.

ARTICLE 24 : Cas particuliers.

Pour tout cas non prévu au présent règlement, le bureau prendra les décisions nécessaires qui devront obligatoirement être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante qui aura à les confirmer ou à les infirmer.

ARTICLE 25 : Litiges internes de la commission.

Le Bureau de l'UOF (COM FRANCE) sur demande du Président de la C.N.J.F., mandaté par son Bureau ou par l'Assemblée Générale est compétent pour régler en dernier ressort les litiges internes de la commission. Ces décisions sont alors sans recours.

ANNEXE 1

Sections de la CNJF (Liste au 1^{er} juillet 2012)

A- HARZ

Section des Canaris de Chant Harz

B - MALINOIS

Section des Canaris de Chant Malinois

C - TIMBRADO

Section des Canaris de Chant Timbrado

D - COULEURS

Section des Canaris Couleurs

E - POSTURES

Section des Canaris de Posture

F - EXOTIQUES BEC DROIT

Section des Exotiques Bec Droit

J-K - PSITTACIDES

Section des Psittacidés

H-I - FAUNE EUROPEENNE & HYBRIDES

Section Faune Européenne & Hybrides

Toute utilisation sans l'autorisation de la CNJF expose la personne ou le club à des poursuites pénales

ANNEXE 2 : Engagement envers la C.N.J.F

Je soussigné

Elève-juge de la Section.....

Date de l'examen d'entrée :.....

M'engage envers la CNJF pour la durée de ma formation et pour les cinq années suivant ma formation à ne pas rejoindre un autre corps de juges d'oiseaux relevant des domaines de compétence de la CNJF sur le territoire national.

Si je dois quitter la CNJF pour raisons personnelles ou pour radiation, il me sera demandé le remboursement des frais de formation engagés par la CNJF.

Le dit-montant étant plafonné à 300 euros par année de formation. Une exemption motivée pourra être demandée au Bureau de la CNJF. La décision du Bureau CNJF sera sans appel.

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement de la CNJF et m'engage à m'y conformer.

Fait à, le

Signature :

Toute utilisation sans l'autorisation de la CNJF expose la personne ou le club à des poursuites pénales
Document CNJF

ANNEXE 3 : Quotas journaliers

Sections	Concours locaux et Nationaux avec fiche de jugement	Concours nationaux sans fiche de jugement	Jugement commenté sans fiche de jugement
A	76	Si besoin +	
B	80	Si besoin +	
C	90		
D	120	180 à 200	150 à 180
E	100	180	150
F	120	200	200>250
J-K	120	200	200>250
H-I	100	180	150

Toute utilisation sans l'autorisation de la CNJF expose la personne ou le club à des poursuites pénales

ANNEXE 4 : Covoiturage

Le défraiement kilométrique est calculé sur la base de l'indemnité kilométrique fixé par le barème fiscal de remboursement de l'année défini par le bulletin officiel des impôts (base véhicule de 4 cv, distance supérieure à 20 000 km).

Le défraiement kilométrique est plafonné à 700 km Aller-retour

En cas de covoiturage, ce montant est augmenté d'une valeur de 0,05 Euros/km pour un juge supplémentaire covoituré, 0,10 Euros/km pour un second, 0,15 Euros/km pour un troisième. Ces montants sont cumulatifs :

Exemple ;

Prix de base pour 1 km = X euros

Pour un juge voyageant seul Remboursement : X euros x par nb de kilomètres plafonné

Pour 1 juge + 1 co-voituré Remboursement (X + 0.05) euros x par nb de kilomètres plafonné

Pour 1 juge + 2 co-voiturés Remboursement (X + 0.05 + 0.10) euros x par nb de kilomètres plafonné

Pour 1 juge + 3 co-voiturés Remboursement (X + 0.05 + 0.10 + 0.15) euros x par nb de kilomètres plafonné

ANNEXE 5

Conditions d'admission à la C.N.J.F. - Candidature et procédure des examens.

1 - Conditions d'admission à la C.N.J.F.

Le candidat élève-juge doit remplir les conditions suivantes et pouvoir les justifier :

- Etre de nationalité française ou pour un étranger avoir sa résidence principale en France, à savoir résider plus de 180 jours par an. Ce candidat étranger devra toutefois manier couramment la langue française (à l'oral et à l'écrit)
- Appartenir à une association ornithologique en qualité d'élève.
- Etre majeur.
- Justifier l'élevage des oiseaux de la spécialité demandée depuis au moins cinq ans.
- Avoir remporté des titres lors d'expositions (régionales, nationales ou internationales).
- Ne pas avoir été radié d'une organisation dépendant directement ou indirectement de l'UOF (COM FRANCE) sauf cas particuliers, examinés par le Bureau de la C.N.J.F.

2 - Cas particulier : admission directe d'un juge

Elle pourra passer par un examen de contrôle et peut uniquement concerner soit un juge de nationalité étrangère, membre de l' O.M.J. soit un juge de nationalité française, membre de l' O.M.J. par le biais d'un collège de juges étranger.

3 - Candidature de l'élève-juge.

Le dossier de candidature doit comporter les documents suivants :

1. Photocopie d'une pièce d'identité
2. Extrait de casier judiciaire
3. Une lettre de présentation et de motivation adressée au président de la C.N.J.F.
4. Une lettre de présentation émanant du président de son association ornithologique.
5. Une lettre émanant du Président de Région ou du responsable de l'entité ornithologique dont dépend le candidat.

Le candidat élève-juge doit être parrainé par au moins un juge - expert membre actif de la C.N.J.F. de sa spécialité. Ce parrainage sera fait par écrit, le parrain se portant garant du sérieux et de la motivation ainsi que de la valeur technique du candidat.

Un exemplaire de ce dossier complet sera adressé :

- Au Président de la C.N.J.F
- Au Responsable de la section concerné
- Au Coordinateur national des examens.

qui examineront la candidature.

En cas d'accord pris à la majorité, le candidat sera convoqué à l'examen d'entrée.

En cas de réussite à l'examen d'entrée, l'élève-juge devra :

- accepter de se conformer au règlement de la C.N.J.F et aux obligations de l'élève- juge
- payer la cotisation qui lui sera demandée
- s'engager à participer aux réunions et aux travaux techniques de sa section et à ceux de la C.N.J.F. pour lesquels il aura été convoqué.

Le formulaire (Annexe 2) sera signé par l'élève juge dès la présentation de sa candidature.

En cas de réussite de son examen d'entrée il devra :

- Accepter de se conformer au règlement de la C.N.J.F .et aux statuts de l'élève juge.
- S'engager à participer aux réunions et aux travaux techniques de sa section.
- Assister au congrès annuel et au concours des juges de la C.N.J.F.
- Fournir deux photographies d'identité récentes.
- Signer l'engagement envers la C.N.J.F. (Formulaire ANNEXE 2)

Il recevra de la part du responsable de sa section

- Les standards déjà émis.
- Le règlement intérieur de la C.N.J.F.

- Une liste d'ouvrages susceptibles de l'aider dans ses recherches et travaux techniques. L'achat de ces ouvrages seront à la charge de l'élève-juge.
- Le carnet de stage de l'élève-juge.

4 - PROCEDURE DES EXAMENS

Tous les examens se dérouleront lors d'un National U.O.F. C.O.M. France

Une dérogation pourra être accordée par le président de la C.N.J.F. dans les cas exceptionnels.

Pour toute absence ou retard lors d'un examen avec ou sans motif, le candidat repassera l'année suivante.

En cas de suppression d'un National, le bureau de la C.N.J.F. pourra désigner un Régional ou un autre championnat ayant un maximum d'oiseaux de la spécialité du postulant.

Pour chaque niveau d'examen, les Sections concernées établiront les questionnaires adéquats, et les fourniront au Coordinateur National des examens.

La liste de tous les candidats susceptibles de passer un examen sera transmise par chaque responsable de section au coordinateur de la commission d'examens dans un délai de deux mois précédents le National et si possible lors du congrès de PUOF (COM FRANCE).

Les candidats aux examens sont convoqués par le coordinateur des examens.

5 - EXAMENS

Trois examens sont nécessaires à l'obtention de la carte de juge C.N.J.F.

Les questionnaires écrits:

Les questions et les réponses administratives, ou d'ordre général (morphologie ...) sont préparées par le bureau de la C.N.J.F. et le responsable des examens. Elles sont utilisables pour les candidats de toutes les sections.

Les questions et les réponses techniques sont préparées par les sections

Examen d'entrée:

Test des connaissances par un questionnaire écrit

- Questions administratives et générales
- Questions techniques
- Un test sur les oiseaux présents (partie pratique)

Examen probatoire:

En fin de première ou de deuxième année.

- Questions administratives et générales
- Questions techniques
- Un test sur les oiseaux présents (partie pratique)

Examen définitif :

Fin de la troisième année de stage avec la condition d'avoir effectué un **minimum de neuf stages** avec trois juges différents.

- Pas de questionnaire écrit.
- Pour la pratique, chaque section établira les exigences pour chaque niveau d'examen et les communiquera aux élèves-juges

6 – CORRECTION DES EXAMENS

Notes minimales requises pour l'obtention des examens:

<u>Examen d'entrée</u>	Ecrit théorie générale	10/20
	Ecrit technique	12/20
	Test pratique	12/20
<u>Examen probatoire</u>	Ecrit théorie générale	10/20
	Ecrit Technique	14/20
	Pratique	14/20
<u>Examen final</u>	Pratique	16/20

6 – Le jury : est composé :

- Du coordinateur des examens
- Un minimum de deux juges de la section.

En cas d'échec le jury mentionnera par écrit si le candidat pourra repasser son examen l'année suivante.

7 - Les Litiges :

Les litiges ou contestations seront réglés en présence des juges ayant composé le jury, du responsable de la section concernée, du coordinateur des examens et du président de la C.N.J.F. Il pourra être fait appel à un ou plusieurs juges de la section pour participer à la délibération.

Un élève-juge ou un candidat élève-juge non inscrit dans les délais réglementaires ne pourra prétendre se présenter à l'examen.

Suite à deux échecs consécutifs à un examen le candidat ne pourra plus prétendre passer une troisième fois cet examen.

Dans tous les cas, un élève juge ne pourra se présenter à un examen définitif s'il n'a pas subi l'examen probatoire avec succès.

Toute situation exceptionnelle sera soumise au président de la CNJF pour analyse et prise de décision par le bureau.

Toute utilisation sans l'autorisation de la CNJF expose la personne ou le club à des poursuites pénales

ANNEXE 6

RAPPEL DES REGLES DE FONCTIONNEMENT INTERNE DE LA C.N.J.F.

Processus des prises de décision

La CNJF est une commission de l'UOF (COM France). Les règles de fonctionnement sont calquées sur celles de l'UOF (COM France) et se retrouvent dans le Règlement Intérieur de la CNJF.

Les décisions sont donc prises comme à l'UOF (COM France) à la majorité.

Lorsqu'une décision est prise elle s'impose de facto à l'ensemble des membres de la CNJF en tant qu'individus et à toutes les sections en tant que composantes de la CNJF.

Au sein des sections les décisions se prennent à la majorité des voix des membres présents lors des réunions de section.

Toutefois les membres de la section peuvent déléguer en certaines occasions le pouvoir décisionnel à leur responsable de section ou à tout autre membre de la section ou à des commissions internes de la section.

Lors des Assemblées Générales Ordinaires ou lors des Assemblées Générales Extraordinaires les décisions se prennent à la majorité des membres présents ou membres dûment représentés (pouvoir). Nota : un membre présent ne peut pas représenter plus de deux membres absents (pas plus de deux pouvoirs).

Lors des réunions de Bureau de la CNJF (le Bureau est constitué par le Bureau administratif élu + tous les responsables de section). En cas d'absence, un responsable de section peut se faire représenter par un autre membre de sa section dûment mandaté pour ce faire. Lors de ces réunions de Bureau, les décisions se prennent aussi à la majorité des membres présents.

Diffusion des informations en provenance des sections

Au sein de chaque section : le compte-rendu des travaux et réunions de section est rédigé sous la responsabilité du responsable de section et il est communiqué à l'ensemble des membres de la section. Il se doit simplement d'être respectueux de la réalité des faits et rédigé avec « tact et mesure ».

Au sein de la CNJF : le compte-rendu de section peut aussi être porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la CNJF, par le biais du site internet de la CNJF dans la zone membres.

En direction des éleveurs : il est souhaitable que l'ensemble des éleveurs aient connaissance des travaux et décisions techniques. Lors de la réunion de travail de l'automne 2014 entre le Bureau de l'UOF (COM France) et le Bureau administratif de la CNJF il a été acté que cette communication doit suivre le processus suivant : rédaction d'un compte-rendu allégé reprenant les décisions techniques mais expurgé de tous écrits polémiques, attaques nominatives ou déguisées etc. Ce compte-rendu est soumis pour avis au Bureau administratif de la CNJF qui est le seul habilité à donner l'accord de diffusion. Après cet accord du Bureau, la section choisit sa voie de diffusion (revue, site CNJF zone accessible à tous, site de l'UOF etc).